



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de BOURDON

S.A.R.L. « AUTO PIÈCES DE BOURDON »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie SION

ARRÊTE DU 14 DÉCEMBRE 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'agrément du 20 juillet 2004 délivré à la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON », siège social : 48 rue de Louvières à BOURDON (80310), pour l'exploitation d'un chantier de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section A n° 59, 64, 66 à 70 ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2005 par la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON » en vue d'obtenir la modification de son agrément délivré le 20 juillet 2004 pour le rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, tant sur sa durée de validité que sur le contenu de son cahier des charges ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 26 septembre suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 17 octobre 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que postérieurement à la délivrance le 20 juillet 2004 de l'agrément à la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON » instaurée par le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 en la matière en a modifié les modalités d'attribution de même que le contenu du cahier des charges ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé stipule notamment en son article 4 que l'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable, alors que l'agrément de la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON » avait été accordé sans limitation de durée ;

Considérant que cet arrêté ministériel impose en son annexe I destinée aux démolisseurs, un cahier des charges comportant en son point 9 l'obligation de faire procéder chaque année par un organisme tiers choisi parmi les 3 proposés à une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de l'arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, alors que cette exigence ne figurait ni dans le décret du 1^{er} août 2003 ni dans le cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant le 20 juillet 2004 ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de modifier les conditions d'attribution de l'agrément de la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON » sur les points précités conformément aux dispositions des articles 18 et 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 à la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON », siège social : 48 rue de Louvières à BOURDON (80310), pour procéder à l'adresse précitée, au stockage, à la dépollution, au démontage, au découpage des véhicules hors d'usage, est modifié ainsi qu'il suit :

⇒ l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du 20 juillet 2004 ;

⇒ le cahier des charges de cet agrément est celui joint en annexe I à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BOURDON par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'agrément.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BOURDON pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de BOURDON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. « Auto Pièces de BOURDON » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



**ANNEXE I DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 15 MARS 2005 RELATIF AUX AGREMENTS
DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION, DE
DEMONTAGE, DE DECOUPAGE OU DE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS LE CAHIER DES CHARGES
JOINT À UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ À UN DÉMOLISSEUR**

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- ⇒ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ⇒ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ⇒ les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- ⇒ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ⇒ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- ▷ pots catalytiques ;
- ▷ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ▷ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- ▷ verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

